



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2014-FP-7

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 10 décembre 2014

Accès par le Service de la police du commerce (ci-après : SPoCo)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu) ;
- le Règlement du 16 novembre 1992 sur les établissements publics (REPu) ;
- la Loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ;
- le Règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) ;
- la Loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (LASJ) ;
- le Règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RASJ) ;
- la Loi du 14 décembre 2000 sur les loteries ;
- le Règlement du 1^{er} mai 2001 d'exécution de la loi sur les loteries,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 18 août 2014 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S8 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, « le Service de la police du commerce est l'organe d'exécution de la Direction », conformément à l'art. 6 LEPu. « Il est compétent pour : a) fixer le délai d'exploitation provisoire et accorder la dispense de suivre le cours professionnel ; b) autoriser et refuser l'inscription au cours professionnel ; c) délivrer les attestations relatives à la durée de l'exercice effectif, dans le canton, des activités relevant du champ d'application de la présente loi. Il exerce les tâches que le règlement d'exécution lui attribue ».

Dans le cadre des établissements publics, « toute patente est soumise à : a) un émolument d'octroi ; b) une taxe d'exploitation ; c) un émolument en cas de renouvellement ». « La taxe d'exploitation est fixée selon la nature, le chiffre d'affaires et la durée d'ouverture de l'exploitation. Elle est perçue annuellement ». En outre, « la taxe d'exploitation ainsi que les émoluments d'octroi et de renouvellement sont dus par le titulaire de la patente », selon les art. 41ss LEPu.

S'agissant des émoluments, « l'octroi d'une patente est soumis au paiement d'un émolument [...] » conformément à l'art. 53 REPu. L'art. 60 REPu dispose que « le Service est chargé de l'encaissement des émoluments ». Concernant les taxes d'exploitation, « le Service est chargé de la perception des taxes d'exploitation pour les patentes A à I ainsi que pour les patentes T et U. La préfecture est chargée de la perception des taxes d'exploitation pour la patente K. La taxe est versée dans les trente jours dès la réception de la facture » conformément à l'art. 65 REPu.

> Deuxièmement en application de l'art. 1 RCom, « le Service de la police du commerce est l'organe d'exécution ordinaire de la Direction de la sécurité et de la justice pour l'application de la loi sur l'exercice du commerce. Il est compétent pour : a) octroyer, renouveler et retirer les patentes ; b) fixer la taxe de patente ; c) contrôler l'activité des vérificateurs des poids et mesures ; d) délivrer, refuser et retirer l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant ; e) délivrer, refuser et retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits à la consommation et de courtage en crédit. Il peut exiger tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ».

Dans le cadre du commerce des boissons alcooliques, « toute personne exerçant le commerce de boissons alcooliques doit être au bénéfice d'une autorisation, délivrée sous la forme d'une patente » (art. 24a LCom). Partant, selon l'art. 28 LCom, « la patente est soumise à une taxe d'exploitation

fixée à 2% du chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au cours de l'année précédente. La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à 100 francs par an ».

Par ailleurs, selon les art. 29ss RCom, « en vue de la taxation, le Service transmet tous les deux ans aux titulaires de patentes une formule de déclaration qui doit être remplie, signée et renvoyée dans les trente jours. Lorsque le titulaire de la patente ne renvoie pas la formule ou refuse de la remplir, le Service fixe le montant de la taxe par appréciation, sur la base des données dont il dispose ». « En cas de changement intermédiaire du titulaire de la patente ou lors de l'ouverture d'un commerce en cours d'année, le Service fixe provisoirement le montant de la taxe d'exploitation due par le nouveau titulaire et en informe le Service financier. Le montant de la taxe due par le titulaire qui cesse ou interrompt son activité en cours d'année est réduit proportionnellement ». En outre, « en cas de refus ou de retrait de patente, le Service perçoit un émolument de 50 à 200 francs » (art. 32 RCom).

- > Troisièmement, « le Service de la police du commerce est l'organe d'exécution de la Direction. Il est en outre compétent pour : a) octroyer et retirer l'autorisation d'exploiter des appareils de jeu ; b) renouveler les patentes des salons de jeu ; c) facturer le montant de la taxe d'exploitation des appareils de jeu ; d) contrôler, expertiser et, le cas échéant, séquestrer les appareils de jeu. Il rend, en outre, les décisions que la présente loi ou ses dispositions d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité » (art. 6 LASJ).

Dans le cadre des appareils de jeu et des salons de jeu, « le canton prélève les contributions suivantes en matière d'appareils de jeu et de salons de jeu : a) un émolument d'octroi et de renouvellement de la patente ; b) une taxe d'exploitation » (art. 42 LASJ). « La taxe d'exploitation d'un appareil de jeu est fixée : a) pour un appareil à sous servant aux jeux d'adresse à 7‰ des mises enregistrées par le compteur ; b) pour un appareil de distraction, entre un montant minimal de 100 francs et un montant maximal de 500 francs, selon le genre de l'appareil déterminé par le règlement d'exécution. Elle est prélevée annuellement. En vertu de l'art. 49 LASJ, « la taxe d'exploitation et les émoluments concernant les appareils de jeu sont dus par l'exploitant de l'appareil. La taxe d'exploitation et les émoluments concernant les salons de jeu sont dus par le titulaire de la patente ».

S'agissant de l'encaissement des émoluments, « le Service financier est chargé de l'encaissement des émoluments. L'émolument est versé dans les trente jours dès la réception de la facture. Le débiteur qui n'a pas payé l'émolument dans les délais qui lui ont été impartis est passible d'une pénalité de 5% du montant impayé » selon l'art. 28 RASJ. Concernant l'encaissement des taxes d'exploitation, « le Service financier est chargé de l'encaissement annuel des taxes d'exploitation. La taxe est versée dans les trente jours dès la réception de la facture. Le débiteur qui n'a pas payé la taxe d'exploitation dans les délais qui lui ont été impartis est passible d'une pénalité de 5% du montant impayé » en vertu de l'art. 31 RASJ.

- > Enfin, en application de l'art. 4 de la Loi sur les loteries, « la Direction en charge de la police du commerce veille à l'application de la présente loi. Elle dispose à cet effet du Service de la police du commerce, lequel peut avoir recours, au besoin, à la Police cantonale. Elle est compétente pour octroyer et retirer les autorisations de loteries et de paris professionnels. Elle rend en outre les décisions que la présente loi ou son règlement d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité ».

S'agissant de la taxe des loteries, « l'autorisation est soumise à une taxe d'exploitation fixée à 2 % du montant total des billets à émettre ou, pour un loto, à 2 % de la valeur du pavillon des lots. [...] La taxe ne peut être inférieure à 100 francs et doit être acquittée au moment de la délivrance de l'autorisation. Le produit des taxes est affecté exclusivement au subventionnement de projets culturels, sociaux et sportifs » (art. 11 de la Loi sur les loteries). Concernant la taxe de paris professionnels, « l'autorisation est soumise à une taxe de 6 % calculée sur le montant des mises », selon l'art. 15 de la Loi sur les loteries. « Pour permettre le calcul de la taxe, l'organisateur ou l'organisatrice est tenu/e de remettre mensuellement au Service un rapport détaillé sur les résultats financiers réalisés », selon l'art. 5 du Règlement d'exécution de la loi sur les loteries.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SPoCo a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, telles que la délivrance d'autorisations, le contrôle d'activités commerciales ne bénéficiant pas d'une totale liberté de commerce ainsi que la taxation des activités commerciales relatives aux établissements publics, aux appareils de jeu, aux boissons alcooliques et aux loteries. Afin d'être en mesure d'identifier avec exactitude les débiteurs dont le Service serait amené à traiter les données, d'accéder à leurs adresses exactes et actuelles et de diminuer le temps de recherches des nouvelles adresses, il est nécessaire au SPoCo de bénéficier d'un accès à certaines données. En effet, chaque année, le SPoCo reçoit des retours de courriers dus en particulier aux changements d'adresse. Ainsi, afin de renvoyer les factures ou les décisions formelles dans les meilleurs délais, le SPoCo a besoin des adresses exactes et actuelles des débiteurs.

Le profil P1 avec les données spéciales S8 contient les données nécessaires à l'accomplissement des tâches telles que décrites ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. De plus, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1, et aux données spéciales S8

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPoCo.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales